



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant obligation de tenir les chiens en laisse et interdisant la divagation des animaux sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Montrottier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-22 sur la lutte contre la divagation des animaux ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ou R.634-2 sur les contraventions et dépôts sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de divagation : Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens sur l'ensemble du territoire de la commune (voies publiques, rues, places, chemins, espaces verts et parcs).

Article 2 : Obligation de tenue en laisse : Sur la voie publique, dans les rues du centre-bourg de Montrottier et du hameau d'Albigny, les jardins et parcs publics comme le square de la maison de santé et dans tous les espaces ouverts au public de la commune, tout chien circulant doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. La laisse doit être d'une longueur adaptée permettant au maître de conserver la maîtrise immédiate de l'animal.

Article 3 : Accès interdit à certains espaces : Même tenus en laisse, l'accès des chiens est formellement interdit dans les enceintes sportives, dans les bâtiments communaux, dans le cimetière, ainsi qu'à proximité des aires de jeux pour enfants.

Article 4 : Identification et Déjections : Les animaux doivent être identifiés (tatouage ou puce) avec les coordonnées du propriétaire, et les déjections sur l'espace public doivent être ramassées.

Article 5 : Chiens dangereux : Les chiens de 1ère et 2ème catégories (chiens d'attaque, de garde et de défense) obéissent à la réglementation nationale stricte : port de la muselière obligatoire et détention par une personne majeure sur la voie publique.

Article 6 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Infractions et sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivront leurs auteurs conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de l'obligation de tenir son chien en laisse ou le constat de divagation expose le propriétaire à une amende forfaitaire (contravention de 2e ou 3e classe pouvant aller de 35 € à 450 €).

Accusé de réception en préfecture
09-24501397-20260908-AM26086-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2026

récidive/troubles graves). Les chiens errants trouvés sur la voie publique pourront être capturés et acheminés en fourrière aux frais de leur propriétaire. Ne pas ramasser les déjections de son chien sur la voie publique est passible d'une amende forfaitaire pouvant aller de 35 € à 135 € (contravention de 2e classe pouvant être majorée).

Article 8 : Exécution : Le Maire de la Commune de Montrottier, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Rhône et à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 08 septembre 2026,

Le maire de Montrottier,

Jean-François POISSON.

